

---

**REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT  
DES ECOLES PRIMAIRE ET SECONDAIRE  
DE COPPET TERRE SAINTE**

---

*Dans le présent règlement, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.*

## **CHAPITRE 1 FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

### **Article 1 Composition et nombre de membres**

Le conseil d'établissement des écoles primaire et secondaire de Terre Sainte (ci-après : les établissements) est composé de 20 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO), soit 5 représentants pour chaque quart et un suppléant pour chaque quart.

## **CHAPITRE 2 DESIGNATION ET NOMINATION DES MEMBRES**

### **A) Des représentants des autorités intercommunales**

#### **Art. 2 Généralités**

Conformément à l'article 35 lettre a de la LEO, les autorités intercommunales, respectivement l'APEJ, désignent leurs représentants au cescot.

#### **Art. 3 Modalités**

Les représentants des autorités communales sont des membres du Comité de direction de l'Association pour l'enfance et la jeunesse de Terre Sainte (APEJ).

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) ainsi que les statuts et le règlement du Conseil intercommunal, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

#### **Art. 4 Durée du mandat**

La durée du mandat est celle d'une législature, soit de 5 ans.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

### **B) Des parents d'élèves fréquentant les établissements**

#### **Art. 5 Généralités**

Conformément à l'article 35 lettre b de la LEO, les parents d'élèves fréquentant les établissements élisent leurs représentants.

En principe en début d'année scolaire l'APEJ, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines élections.

L'élection des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales et intercommunales, le conseil d'établissement communique aux directions d'établissements scolaires la nécessité d'informer les parents d'élèves fréquentant leur établissement (ci-après : les parents) de la prochaine élection des représentants

des parents au conseil d'établissement. Les directions d'établissements invitent alors les parents à déposer leur candidature dans le délai précisé à cette occasion.

Est réputé parent d'élève, toute personne exerçant l'autorité parentale sur un élève fréquentant l'un ou l'autre des établissements scolaires concernés. Les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au conseil d'établissement.

Les parents candidats au conseil d'établissement se présentent en indiquant leurs motivations. Ils font parvenir leur bulletin de candidature par courrier.

Puis le vote a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont transmis aux parents, par le conseil d'établissement, par courrier postal et avec enveloppe réponse. Le délai de réponse est précisé. L'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues. Le premier viennent-ensuite est désigné comme suppléant.

Les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune ne peuvent être simultanément membres du groupe « parents » du conseil d'établissement.

#### **Art. 6 Durée du mandat**

La durée du mandat est de 5 ans.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'un ou l'autre des établissements, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

#### **Art. 7 Assemblée des parents**

Les parents membres du conseil d'établissement peuvent convoquer une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires. Dans ce cadre, l'APEJ met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter cette assemblée sur des sujets la concernant.

### **C) Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements**

#### **Art. 8 Généralités**

Conformément à l'article 35 lettre c de la LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par les directions des établissements.

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- En début de législature, le comité de direction de l'APEJ invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- Le comité de direction de l'APEJ, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désigne, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

#### **Art. 9 Durée du mandat**

La durée du mandat est de 5 ans. Le mandat démarre en même temps que celui des autorités politiques.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 7 ci-dessus.

## **D) Des représentants des professionnels actifs au sein des établissements**

### **Art. 10 Désignation**

Conformément à l'article 35 lettre d de la LEO, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Les directeurs des établissements primaire et secondaire sont membres de droit du conseil d'établissement.

## **CHAPITRE 3 INSTALLATION**

### **Art. 11 Installation**

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

## **CHAPITRE 4 ENTREE EN FONCTION**

### **Art. 12 Délai**

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

## **CHAPITRE 5 DEMISSION DES MEMBRES**

### **Art. 13 Démission**

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, au président du conseil d'établissement.

## **CHAPITRE 6 ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

### **Art. 14 Désignation du président, du vice-président et du secrétaire**

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président, choisi parmi les représentants des autorités intercommunales. Il nomme son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

### **Art. 15 Réunion et convocation**

Le conseil d'établissement se réunit, en principe, dans une salle mise à disposition dans les établissements scolaires de l'une des Communes membres.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu

à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou à la demande écrite d'un quart des membres du conseil d'établissement.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Les éventuels préavis et rapports de commissions sont joints à l'envoi.

#### **Art. 16 Quorum**

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

#### **Art. 17 Absences**

Chaque membre du conseil d'établissement est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Un membre qui ne pourrait pas participer à une séance est tenu d'en informer la secrétaire et son suppléant afin de se faire remplacer.

Un membre qui négligerait ce devoir de façon répétée pourrait être exclu par l'entité qui l'a désigné.

#### **Art. 18 Fréquence des réunions**

Le conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.

#### **Art. 19 Publicité**

Le procès-verbal de séance du conseil d'établissement est public, conformément à l'article 26 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après : RLEO).

#### **Art. 20 Archives et conservation**

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives sont conservées pendant 10 ans au moins et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Les archives sont conservées dans les locaux administratifs de l'APEJ.

#### **Art. 21 Ordre du jour, procès-verbal et opérations**

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement fait adopter l'ordre du jour proposé.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

#### **Art. 22 Droit d'initiative des membres**

Tout membre du conseil d'établissement peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

## **CHAPITRE 7 ROLES ET COMPETENCES**

### **A) Du conseil d'établissement**

#### **Art. 23 Rôle**

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion et l'ancrage des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs d'établissement dans l'accomplissement de leur mission.

Il a pour but d'échanger sur des thématiques et problématiques transverses aux établissements primaire et secondaire ainsi qu'aux autres structures de l'Association, avec une visée de prévention et de mise en place d'actions concrètes.

Les membres du conseil d'établissement peuvent solliciter l'avis et la participation ponctuelle de personnes externes au cescot.

#### **Art. 24 Compétences définies par la législation cantonale**

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la LEO et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- Inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions (art 36 LEO) ;
- Accorder au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 68 et 69 LEO) ;
- Donner son préavis sur le règlement interne des établissements avant approbation du département (art 43 al.3 LEO).

#### **Art. 25 Compétences complémentaires**

Le conseil d'établissement peut en outre exercer les compétences prévues aux articles 27 à 30 de la LEO.

### **B) Du président du conseil d'établissement et du secrétaire**

#### **Art. 26 Attribution, correspondance et pièces officielles**

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 21 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

#### **Art. 27 Remplacements du président et du secrétaire**

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc, issu des autorités politiques, désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

#### **Art. 28 Tenue du procès-verbal**

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux originaux sont conservés, comme les archives (art. 20), dans les locaux administratifs de l'APEJ. Une copie est transmise à chaque membre du conseil d'établissement, avant la séance suivante, par le secrétaire.

#### **Art. 29 Indemnités dues aux membres**

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année en cours, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la direction de l'APEJ qui procède à son paiement.

#### **Art. 30 Registre des procès-verbaux et liste des présences**

Le secrétaire tient à jour :

- Le registre des procès-verbaux des séances ;
- Un état nominatif des membres du conseil d'établissement ;
- Le compte des indemnités.

Ces documents sont gardés dans les locaux administratifs de l'APEJ et sont transmis périodiquement aux archives.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents mentionnés ci-dessus ainsi que les archives à son successeur en présence du président.

#### **Art. 31 Courriers du conseil**

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

#### **Art. 32 Convocations**

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 15 du présent règlement.

### **C) Des commissions**

#### **Art. 33 Nomination des commissions permanentes**

En début de législature le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans renouvelable, deux fois au maximum.

#### **Art. 34 Désignation d'une commission ad hoc**

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée en tout temps pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées à la majorité absolue.

En cas d'urgence, le bureau du conseil peut nommer une commission ad hoc chargée de rapporter lors de la prochaine séance du conseil d'établissement.

#### **Art. 35      Fonctionnement des commissions**

Les commissions sont convoquées pour la première séance par le président du conseil d'établissement.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins 15 jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances, dans un bâtiment scolaire, sinon dans un bâtiment communal.

## **CHAPITRE 8      BUDGET**

#### **Art. 36      Budget**

Conformément à l'article 32 LEO, le conseil intercommunal détermine, dans le cadre du budget de fonctionnement de l'APEJ, le budget alloué au conseil d'établissement

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du conseil intercommunal de l'APEJ.

#### **Art. 37      Rapport annuel**

Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités intercommunales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Ce rapport est en principe intégré au rapport de gestion de l'APEJ.

## **CHAPITRE 9      DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Art. 38      Disposition transitoire**

Si le présent règlement n'entre pas en vigueur au début d'une législature, les articles 4, 5, 6, 8 9 et 12 seront adaptés pour la législature commencée.

#### **Art. 39      Disposition finale**

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le Chef du Département en charge de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Etabli à Chavannes-de-Bogis le 2 avril 2025.

Adopté à Coppet par le Conseil intercommunal de l'APEJ (Association pour l'Enfance et la Jeunesse de Terre Sainte), le 20.05.2025.

Pour l'APEJ :

Stéphanie EMERY

Présidente

Mélanie GRAS

Directrice



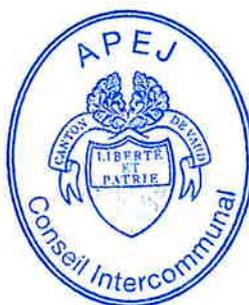
Pour le Conseil Intercommunal de l'APEJ :

Thomas MORISOD

Président

Noémie STRUB

Secrétaire



Approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Le 08.08.2025

Publié dans la FAO :

22.08.2025



